

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/13164  
13 mars 1979  
ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 13 MARS 1979, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE  
SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS  
INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

Les membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien m'ont autorisé en ma qualité de Président du Comité à attirer votre attention sur l'esprit et la lettre de la résolution 33/28 que l'Assemblée générale a adoptée le 7 décembre 1978.

Le paragraphe 8 de la résolution 33/28 A prie instamment de nouveau le Conseil de sécurité de prendre une décision dans les meilleurs délais à la lumière des recommandations du Comité, recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans ses résolutions 31/20, 32/40 et 33/28. Ces recommandations ont de surcroît reçu l'approbation de notre Organisation comme devant servir de base à toute solution au problème de la Palestine.

Dans une lettre en date du 18 janvier 1978 (S/12531) que j'ai adressée au Président du Conseil de sécurité durant cette période, j'ai porté à la connaissance des membres du Conseil les principes qui ont inspiré et guidé les membres du Comité pour formuler lesdites recommandations. Cependant et à toutes fins utiles, je me permets de les réitérer :

a) La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien;

b) Le Comité, convaincu que la pleine réalisation des aspirations légitimes du peuple palestinien contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination, à la souveraineté et à l'indépendance nationales;

c) La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies;

d) Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

Je suis convaincu que vous n'épargnerez aucun effort en votre qualité de Président du Conseil de sécurité pour faire prévaloir le respect de ces principes fondamentaux dans tout effort visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Je voudrais également attirer votre attention sur le paragraphe 9 de la résolution 33/28 A qui autorise et invite le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas les recommandations du Comité ou ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 1er juin 1979, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugera appropriées.

D'autre part, l'Assemblée générale, dans l'alinéa 2 de la résolution 33/28 B, prie le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine, ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra.

Le Comité a la profonde conviction qu'une action concrète du Conseil de sécurité sur la base de l'application des recommandations du Comité conduirait sans aucun doute à la réalisation de progrès tangibles vers une solution de la question de Palestine. Aussi les membres du Comité pensent-ils que l'impasse qui prévaut actuellement dans la région, impasse caractérisée par l'absence de toute initiative pouvant conduire à la paix, ainsi que la prolongation de l'occupation illégale des territoires arabes ne sont guère de nature à épargner de nouvelles confrontations. De surcroît, de l'avis du Comité, cette impasse ne pourrait que conduire à l'aggravation de la menace à la paix et à la sécurité internationales.

Aussi le Comité est-il d'avis que la nécessité d'une action concrète du Conseil de sécurité se fait de plus en plus pressante. D'autant plus pressante que les récentes mesures illégales prises par le Gouvernement israélien relatives à l'établissement de colonies de peuplement juif dans les territoires arabes occupés ne favorisent guère un climat propice à la recherche d'une solution de paix dans la région. Le Comité fait remarquer que l'établissement de colonies de peuplement juif dans les territoires arabes occupés viole les principes de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection de personnes civiles en temps de guerre. Qui plus est, ces mesures du Gouvernement israélien sont en flagrante contradiction avec l'esprit et la lettre des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la Palestine, résolutions dans lesquelles la communauté internationale a non seulement dénoncé le caractère illégal de telles mesures, mais a également attiré l'attention sur la menace à la paix et à la sécurité internationales que constitue l'établissement de colonies de peuplement juif dans les territoires occupés.

A la lumière de toutes ces considérations, le Comité, en accord avec l'esprit et la lettre des résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine, juge important que le Conseil de sécurité prenne des mesures pratiques en vue de l'application des recommandations du Comité.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir trouver ci-joint ces recommandations, qui sont contenues dans le rapport que le Comité a soumis à l'approbation de la trente-troisième session de l'Assemblée générale<sup>x</sup>.

Le Comité est convaincu que les membres du Conseil de sécurité voudront bien réexaminer lesdites recommandations conformément au souhait de la trente-troisième session de notre Assemblée générale.

Je vous serais reconnaissant si cette lettre était distribuée comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour l'exercice  
des droits inaliénables du peuple  
palestinien,

(Signé) Medoune FALL

-----

---

<sup>x</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35).